

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-099 du **24 AVR. 2019**

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0071, relative au **projet d'exploitation, par la société Structil, d'une usine de fabrication de matériaux, au 18 rue Lavoisier à Vert-le-Petit dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 20 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 03 mars 2019 ;

Considérant que le projet consiste à exploiter, sous le régime de l'autorisation au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), une usine de fabrication de matériaux (composites, résines, adhésifs, pré-imprégnés et profilés carbone pour les secteurs de l'armement, l'aéronautique, la construction navale et l'industrie) implantée sur un terrain de 3 ha, actuellement exploitée sous le régime de la déclaration ICPE ;

Considérant que le projet vise une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation (rubriques 1450 – stockage ou emploi de solides inflammables et 2940 – application, cuisson et séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.) et qu'il relève donc de la rubrique 1. a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet ne prévoit aucun travaux d'aménagement ;

Considérant que les risques technologiques, notamment d'incendie, feront l'objet d'une étude d'incidence et devront être maîtrisés dans le cadre de l'autorisation d'exploiter ;

Considérant que les mesures de réduction des rejets atmosphériques, notamment de poussières, gaz de combustion, solvants et gaz d'échappement, seront évaluées dans le cadre de l'autorisation d'exploiter ;

Considérant que des mesures acoustiques menées en 2017 et complétées en 2019 ont révélé des non-conformités diurnes et nocturnes dont la source identifiée par le pétitionnaire (dépoussiéreur) fera l'objet de mesures d'insonorisation, évaluées dans le cadre de l'autorisation d'exploiter ;

Considérant que, d'après le formulaire, les activités de l'usine génèrent peu de charges polluantes dans les eaux, équivalentes à celles de rejets domestiques ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment les milieux naturels et le paysage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'exploitation, par la société Structil, d'une usine de fabrication de matériaux, au 18 rue Lavoisier à Vert-le-Petit dans le département de l'Essonne.

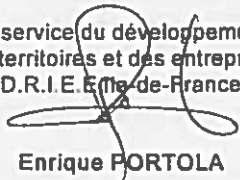
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France


Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Île-de-France
Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.